

GE_GERICHTE ATAS/290/2005 vom 7. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_290_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/290/2005 du 7 avril 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/290/2005 del 7 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale

A/2071/2003 - 8/11 - du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) relatives notamment à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après : LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-invalidité. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 386, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (ci-après : LAI) et du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (ci-après : RAI) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. S'agissant de la recevabilité du recours, est litigieux le point de savoir si le recourant a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification des décisions attaquées, l'OCAI soutenant que seul le dispositif de la décision pourrait faire l'objet du recours, de sorte que le recours serait irrecevable pour trois des quatre décisions entreprises, dans la mesure où une modification du dispositif n'était pas requise en ce qui les concerne. En vertu de l'art. 103 let. a OJ a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret (ATF 127 V 3 consid. 1b et 82 consid. 3a/aa, 125 V 342 consid. 4a et les

références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'objet d'un recours de droit administratif est toujours le dispositif de la décision attaquée et non pas les motifs invoqués à l'appui de celui-ci. L'entrée en force matérielle d'un jugement se limite, en effet, à la sentence portant sur l'objet du litige. Lorsque le dispositif renvoie aux motifs, par exemple en admettant le recours « au sens des considérants », ceux-ci ne deviennent partie intégrante du dispositif que dans la mesure où ils participent de la force matérielle, c'est-à-dire où ils tranchent l'objet du litige (ATF 113 V 159 et les références ; ATFA non publié du 17 juin 2003 en la cause I 243/02 ; ATFA non publié du 15 mars 2001 en la cause I 512/00). En l'espèce, le recourant demande à se voir reconnaître une invalidité de 61,47 % en lieu et place de 48 %, ce qui lui ouvrirait le droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité, alors que le taux retenu par l'intimé ne lui donne droit qu'à

A/2071/2003 - 9/11 - un quart de rente. Il a dès lors un intérêt digne de protection à la modification des décisions attaquées, dans la mesure où la demi-rente ne lui a été accordée que pour autant qu'il remplisse les conditions du cas pénible. Le jour où ces conditions ne seront plus remplies, il n'aura plus droit qu'à un quart de rente et l'OCAI se basera sur le taux d'invalidité fixé à 48 %. En ce sens, on doit considérer que les décisions accordant une demi-rente d'invalidité au lieu d'un quart de rente en raison de l'existence d'un cas pénible renvoient aux considérants et que le recourant peut valablement en contester la motivation. Par ailleurs, déposé dans les forme et délai légaux, en vertu des articles 69 LAI et 84 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (ci-après : LAVS), le recours est recevable.

E. 4

L'objet du litige concerne uniquement la fixation du taux d'invalidité du recourant. S'agissant de sa capacité de travail, il n'est pas contesté que celui-ci est en mesure de travailler à 60 % dans son activité actuelle, ainsi que cela découle des pièces médicales versées au dossier, et que cette activité est adaptée à son état de santé.

E. 5

Reste donc à vérifier la comparaison des gains effectuée par l'OCAI, qui est contestée par le recourant, plus particulièrement en ce qui concerne le salaire sans invalidité. Sont déterminants pour la comparaison des revenus les rapports existants au moment de la naissance du droit à la rente, ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision qui ont des conséquences sur le droit à la rente (ATF 129 V 222 ; ATFA I 670/01 du 2 février 2003). En conséquence, à la lecture de la jurisprudence précitée, l'année déterminante pour la comparaison sera l'année 1999, année de naissance du droit à la rente après exécution des mesures de réadaptation. Il convient de rappeler que le revenu sans invalidité doit être déterminé aussi concrètement que possible, de sorte qu'il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré, avant son invalidité (MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], p. 205 ; ATFA non publié du 19 août 2003 en la cause I 315/03). Lorsque ce salaire est trop bas pour des motifs étrangers à l'invalidité (notamment une mauvaise entente dans l'entreprise ou un emploi précaire), il convient de l'adapter à celui qui serait versé conformément aux conventions collectives de travail (cf. VSI 1999 pp. 53-54 consid. 3a). Ce revenu est ensuite adapté à l'évolution des salaires nominaux de la branche d'activité à la date déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (VSI 2000 p. 310). A noter encore que la jurisprudence a précisé que l'on ne saurait tenir compte du plan de carrière hypothétique d'un assuré pour

déterminer son revenu d'assuré

A/2071/2003 - 10/11 - valide (VSI 1999 pp. 53-54 consid. 3a ; ATFA non publié du 20 mars 2003 en la cause I 324/02). En l'espèce, le recourant avait été engagé par le X _____ HOTEL en tant que « coordinateur stewarding » pour un salaire mensuel de 3'600 fr. versé 13 fois l'an, soit un revenu annuel de 46'800 fr. en 1993. Réactualisé pour l'année 1999 par la biais de l'indice des salaires nominaux par catégories de travailleurs (employés masculins ; 1993 = 1'444, 1999 = 1'530) le salaire sans invalidité en 1999 est de 49'587 fr. ($46'800 \times 1'530 / 1'444$). Le recourant n'apporte pas la preuve qu'il était employé pour un salaire inférieur à ses compétences. Au contraire, son employeur a confirmé à plusieurs reprises (courriers à l'OCAI et au recourant) que son salaire pour l'année 1999 serait de 3'740 fr. par mois, soit un salaire annuel de 48'620 fr., qui se situe extrêmement proche de l'actualisation réalisée ci-dessus. L'employeur a également précisé que la fonction occupée en tant que coordinateur stewarding n'incluait pas la responsabilité de l'équipe de ce département, laquelle restait en charge du Directeur de la restauration. A noter encore que le Tribunal de céans doit se baser sur le salaire effectivement perçu avant la survenance de l'invalidité sauf cas exceptionnel, et non sur un hypothétique poste que l'assuré aurait pu ou dû occuper dans la classification d'une convention collective de travail et du salaire qui en découle. En tant que le premier de ces montants est légèrement plus favorable au recourant, il sera retenu pour servir de base au calcul du degré d'invalidité. S'agissant du salaire d'invalidé de 26'496 fr. (que le recourant pourrait réaliser à 60 % en 2001 dans son activité adaptée), il doit être ramené à 25'528 fr. par le biais de l'indice des salaires nominaux par catégories de travailleurs (employés masculins ; 2001 = 1'588, 1999 = 1'530) pour permettre la comparaison des revenus à l'année de référence 1999. Ainsi, même si l'on se fonde sur le montant le plus favorable, la comparaison des revenus ($[49'587 - 25'528] / 49'587 \times 100$) conduit à un degré d'invalidité de 48,5 %, de sorte que les décisions entreprises doivent être confirmées.

E. 6

Le recours doit donc être rejeté.

A/2071/2003 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.